

Arrêté n° 2023.08.ART.PM.176

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PARKING DES TAMBOURETTES**

Le vendredi 1er septembre 2023 de 14h00 à 18h30

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'état des lieux,

Considérant l'organisation de la signature de la convention avec la Fondation du Patrimoine.
Parking des Tambourettes – Route de Mondonville,

Considérant la nécessité de maintenir des conditions de circulation des véhicules et des piétons répondant aux exigences de la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée-risque attentat ».

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Interdictions et dérogations

La manifestation « signature de la convention avec la Fondation du Patrimoine » aura lieu sur le parking des Tambourettes, vendredi 1^{er} septembre 2023. Ce dernier est fermé au stationnement et à la circulation le vendredi 1er septembre 2023, de 12h à 19h.

A titre dérogatoire :

- Les véhicules des services municipaux, les véhicules de secours ou de Police Municipale et de Gendarmerie sont autorisés à stationner et circuler.
- Les véhicules des intervenants sont autorisés à se stationner sur le parking des Tambourettes avant le début de la manifestation.

ARTICLE 2 : Implantation et sécurité :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking des Tambourettes situé Route de Mondonville le vendredi 1er septembre 2023, de 12h à 19h.

L'interdiction est matérialisée par la mise en place de barrières.

ARTICLE 3 : Mise en place de la signalisation

L'ensemble de la signalétique est mise en place par les services de la Ville de Pibrac.

ARTICLE 4 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation à:

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.
- Les services techniques de la commune

Fait à Pibrac le 17.08.2023
Camille POUPONNEAU
Maire de Pibrac



Acte rendu exécutoire après publication du : 28/08/2023